

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : multiplié par :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1986

31 oct. — Décret n° 86-203 portant nomination de deux préfets et d'un adjoint au préfet.	1
25 nov. — Décret n° 86-208 portant nomination d'adjoints aux préfets	2
9 déc. — Décret n° 86-218 portant mise en accusation devant la cour de Sécurité de l'Etat.	2

1987

14 jan. — Décret n° 87-2, portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	10
14 jan. — Décret n° 87-3 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	10
28 jan. — Décret n° 87-4 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	11
29 jan. — Décret n° 87-5 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 86-203 du 31 octobre 1986 portant nomination de deux préfets et d'un adjoint aux préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

Préfet de l'Oti — M. Hemou Kpatcha, actuellement préfet de Wawa, en remplacement du capitaine Djoua Yoma, remis à la disposition du ministre de la Défense nationale.

Préfet de Wawa — M. Abilebou Oukandapéou, actuellement sous-préfet de l'Awé, en remplacement de M. Hemou Kpatcha.

Art. 2 — M. Nakou Senyo, administrateur-civil, est nommé sous-préfet de l'Awé, préfecture du Zio, en remplacement de M. Abilebou Oukandapéou.

Art. 3 — Le traitement des préfets et des adjoints aux préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 86-208 du 25 novembre 1986 portant nomination d'adjoint aux préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés adjoints aux préfets :

de l'Oti — M. Donko Kossi, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Bassar, en remplacement de M. Amoussi Lité.

de Bassar — M. Amoussi Lité, attaché d'administration, précédemment adjoint au préfet de l'Oti, en remplacement de M. Donko Kossi.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 15, article 21 00 00 10.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 86-218 du 9 décembre 1987 portant mise en accusation devant la Cour de Sureté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment en ses articles 32 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970, portant création de la Cour de Sureté de l'Etat, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 86-200 en date du 20 octobre 1986, portant nomination des membres de la Cour de Sureté de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 86-4 en date du 9 novembre 1986 du Juge d'Instruction à la Cour de Sureté de l'Etat, portant constatation des charges constitutives d'infractions relevant de la compétence de la Cour de Sureté de l'Etat, et qualification légale des faits imputés, ensemble avec le dossier de la procédure suivie contre Ayayi Amah dit Sancho et 34 autres, inculpés de

- Excitation des citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat
- Trahison
- Espionnage

- Détention d'armes, de munitions et de matériels de guerre
- Destruction d'édifices par explosifs
- Destruction de véhicules
- Non dénonciation de crime.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE .

Article premier — Est prononcée la mise en accusation et ordonné le renvoi devant la Cour de Sureté de l'Etat des inculpés suivants :

1° — Ayayi Amah dit Sancho : S.A.R. en fuite. M. A. du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1° — d'avoir à Accra, courant 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, dans le but de renverser les institutions du Togo excité les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou armé des mercenaires.

2° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

4° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

5° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres, publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

6° — de s'être à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice (par aide, assistance, instructions données, fournitures de moyens) du crime de destructions volontaires par explosif des édifices publics et des bâtiments d'habitation commis par les nommés Atayi Assion ex-James, Afandjinou Koffi ex-Lucien, Amouzou Koffi Silété dit Karl et Zekpa Anani Abalo Firmin.

Faits prévus et punis par les articles 229, 12, 13, 14, 126 al. 1, 129 al. 187, et 222 al. 3 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

2° — Olympio Gilchrist : S.A.R. en fuite, M.A. du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

d'avoir à Accra, courant 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, dans le but de renverser les institutions du Togo excité les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou armé des mercenaires.

Fait prévu et puni par l'article 229 du Code pénal.

3° — *Afandjinou Koffi ex-Lucien*, né le 30 juin 1959 à Vogan, fils des feus Afandjinou Afantodji Aboni et Akossiwa, 27 ans, nationalité togolaise, maçon-carreleur, demeurant et domicilié à Accra, célibataire sans enfant, se disant déjà condamné, n'a jamais fait le service militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, le 16 août 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit les bâtiments de la SONACOM (service public occupé par du personnel) à l'aide d'un engin explosif en l'espèce une bombe.

5° — d'avoir à Lomé, le 24 août 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit les bâtiments de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (service public occupé par du personnel) à l'aide d'un engin explosif en l'espèce une bombe.

6° — d'avoir à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détruit partie d'une maison d'habitation en l'espèce le domicile de M. Kpotivi Laclé, ministre de l'Intérieur à l'aide d'un engin explosif en l'espèce une grenade.

7° — d'avoir à Lomé, le 24 août 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement tenté de détruire par explosif en l'espèce une bombe les bâtiments de l'aéroport de Lomé-Tokoin (service public occupé par du personnel) ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution (le fait de déposer l'engin explosif dans les toilettes de ce service) n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de votre volonté (la découverte de la bombe en question).

8° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222, al. 3, 126, al. 1 et 129, al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

4° — *Amouzou Koffi Silété dit Karl*, né vers 1960 à Lomé, fils de Amouzou Kokou et de Afotcho Massan, 26 ans, nationalité togolaise, mécanographe, demeu-

rant et domicilié à Aflao, célibataire sans enfant se disant jamais condamné, n'a jamais subi de formation militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

5° — d'avoir à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit partie de la Maison du Parti (bâtiment d'utilité publique) ou occupé par du personnel à l'aide d'un engin explosif en l'espèce une bombe.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222, al. 3 et 129, al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

5° — *Atayi Assion ex-James*, né le 15 octobre 1962 à Anèho, fils de feu Atayi Ayivi et de Tomety Dédévi, 24 ans, nationalité togolaise, apprenti-électricien, demeurant et domicilié à Aflao, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi de formation militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 16 au 17 août 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit partie de l'Hôtel du 2 Février bâtiment d'utilité publique à l'aide d'un engin explosif en l'espèce une bombe.

5° — d'avoir à Lomé, le 27 septembre 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit à l'aide d'un engin explosif en

l'espèce une bombe, la clôture d'un mur contigu à des maisons d'habitation (domicile du directeur de la SIGARE et domicile du ministre Lacié).

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 126 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

6° — *Zekpa Anani Abalo ex-Firmin*, né en 1952 à Assoukopé (préfecture des Lacs) fils de feu Zekpa Messan Albert et de Amegbo Sodékinmé, 34 ans, nationalité togolaise, peintre-auto, demeurant et domicilié à Lomé, se disant jamais condamné, n'a jamais subi de formation militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, le 4 décembre 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement tenté de détruire par un explosif en l'espèce une bombe, les bâtiments des Postes et Télécommunications, (service public occupé par du personnel), ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution (le fait de se transporter sur les lieux avec l'engin explosif) n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de votre volonté (la présence des forces de sécurité).

5° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par des articles 187, 222 al. 3, 126 al. 1 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

7° — *Adoayi-Akué Adotévi Mawugno*, né en 1951 à Lomé, fils de feu Adoayi-Akué Kpakpo et de Sossa Vihoa, 35 ans, nationalité togolaise, chimiste-cosmétolo, demeurant et domicilié à Lomé, marié et père de 5 enfants, se disant jamais condamné, a subi une formation militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non convert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

8° — *Vouke Koffi*, né le 15 octobre 1962 à Tessi-Acra (Ghana) fils de Vouke Seth et de Etse Lucia, 24 ans, nationalité togolaise, chauffeur, demeurant à Acra, marié et père d'un enfant, se disant jamais condamné, n'a subi une formation militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

9° — *Kwamlan Koffi Wolanyo*, né en 1960 à Ho (Ghana) fils de feu Kwamlan Kossi Nerson et de Nyaku Amavi, 26 ans, nationalité ghanéenne, maçon, demeurant et domicilié à Sokodé-Ho (Ghana), célibataire et père d'un enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi le service militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime d'espionnage en entretenant des intelligences avec des Togolais notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 223 al. 1, 222 al. 3, 187 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

10° — *Ali Baba*, né en 1950 à Nima (Ghana) fils de feu Ali Hamagalo et de Bouraïma Fatima, 36 ans, nationalité malienne, célibataire et père de deux enfants, carreleur, demeurant et domicilié à Accra, se disant jamais condamné, n'a jamais fait le service militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime d'espionnage en entretenant des intelligences avec des Togolais notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 223 al. 1, 222 al. 3 et 129 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

11° — *Komlangan Koffi Djadé*, né en 1960 à Aflao (Ghana) fils de feu Komlangan Koffi et de Kodjo Dédé, 26 ans, nationalité ghanéenne, apprenti-chauffeur, demeurant et domicilié à Aflao, marié et père d'un enfant, se disant jamais condamné. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime d'espionnage en entretenant des intelligences avec des Togolais notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 223 al. 1, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

12° — *Moussa Yacoubou*, né en 1965 à Sinkassé (Burkina Faso) fils de Moussa Goré et Abdou Zénabou, 21 ans, demeurant et domicilié à Accra, nationalité burkinabè, peintre, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais fait le service militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime d'espionnage en entretenant des intelligences avec des Togolais notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés, alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 223 al. 1, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

13° — *Gbedawo Dodji Koffi*, né le 10 septembre 1965 à Aflao (Ghana) fils de Gbedawo Robert et de Amouzouvi Pauli, 21 ans, nationalité ghanéenne, apprenti-soudeur, demeurant et domicilié à Aflao, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi une formation militaire. *M.D. du 22 octobre 1986.*

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime d'espionnage en entretenant des intelligences avec des Togolais notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés, alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 223 al. 1, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

14° — *Abobi Kodjo*, né en 1964 à Anèho, fils de Abobi Kossi Messan et de Tete Dako, 22 ans, nationalité togolaise, apprenti-dépanneur de radios, demeurant et domicilié à Lomé, marié, sans enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi une formation militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1° — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3° — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4° — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés, alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

15 — *Ali Oumorou*, né vers 1964 à Nima-Accra (Ghana) fils de Ali Damada et de Amina, 22 ans, nationalité malienne, mécanicien, demeurant et domicilié à Accra, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais fait le service militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, com-

mis le crime d'espionnage en entretenant des intelligences avec des Togolais notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 223, al. 1, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

16 — *Djibrila Eliassou*, né en 1963 à Sokodé, fils de Djibrila et de Adam, 25 ans, nationalité togolaise, chauffeur, demeurant et domicilié à Accra, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a subi une formation militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

17 — *Kangni-Sakpa Anoumou*, né le 8 avril 1958 à Accra, fils des feus *Kangni-Sakpa Akouété* et *Ayessou Dédé*, 28 ans, nationalité togolaise, apprenti-mécanicien, demeurant et domicilié à Accra, marié et père d'un enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi une formation militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la pres-

cription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code Pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

18 — Mohamed Issaka Souley, né vers 1962 à Anié (préfecture de l'Ogou) fils de feu Mohamed Issaka et de Alpha Ibrahima Zaratou, 24 ans, nationalité togolaise, apprenti-mécanicien, demeurant et domicilié à Accra, marié et père d'un enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi une formation militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

19 — Amamou Dotsè Mawuli, né en 1962 à New-Town Accra (Ghana) fils de feu Amamou Kouzawoa et de Koshie, 24 ans, nationalité togolaise, mécanicien-auto, demeurant et domicilié à Accra, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a subi une formation militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

20 — Lawson Tèvi Crespín, né le 24 août 1959 à Akaba (préfecture de l'Ogou) fils de feu Lawson Akouété Patrice et de Amoni Adévi, 27 ans, nationalité togolaise, apprenti-menuisier, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, n'a jamais subi une formation militaire. **MD du 22 octobre 1986.**

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

21 — Attisso Gbéki Peter dit Gbeki Komi, SAR : en fuite, M. A. du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice (par aide, assistance, instructions données, fourniture de moyens), du crime de destructions volontaires d'édifices publics, bâtiments d'habitation, de véhicules terrestres, publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes, commis par les nommés Atayi Assion ex-James, Zekpa Anani Abalo ex-Firmin, Afandjinou Koffi Lucien, Amouzou Koffi Silété dit Karl, Adoayi-Akue Adotévi et autres.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3, 12, 13, 14, 126 al. 1 et 129 al. 1 du Code Pénal et la Loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

22 — Kognon Etsè dit Koudawo Tsèvi : SAR en fuite MA du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant les armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

5 — d'avoir à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice (par aide, assistance, instructions données, fourniture de moyens) du crime de destructions volontaires par explosif des édifices publics et de bâtiments d'habitations commis par les nommés Amouzou Koffi Silété dit Karl, Atayi Assion James, Afandjinou Koffi Lucien et Zekpa Anani Abalo Firmin.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3, 129 al. 1, 12, 13, 14 et 126 al. 1 du Code Pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

23 — Zekpa Abalo Célestin dit Anoumou Komi : SAR en fuite, MA du 2 novembre 1986. Notifiée le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couverts par la prescription, volontairement détruit des édifices publics à l'aide d'un engin explosif.

5 — de s'être à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice (par aide, assistance, instructions données, fourniture de moyens) du crime de destructions volontaires par explo-

sif des édifices publics et bâtiments d'habitation, commis par les nommés Atayi Assion James, Afandjinou Koffi Lucien, Amouzou Koffi Silété dit Karl et Zekpa Anani Abalo Firmin.

6 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3, 12, 13, 14, 126 al. 1 et 129 al. 1 du Code Pénal et la Loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

24 — Eni-Galley Komlan Lolognon dit Mawuko Kobia : SAR en fuite, MA du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

25 — Agbenya Salomon Kofi Zachée : SAR : en fuite MA du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

26 — Ali dit Agbotso Mawuëna «Dobléyou» : SAR en fuite, MA du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

27 — Djondo Koffi Christophe dit Docteur : SAR en fuite, MA du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison en portant des armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des édifices publics à l'aide d'un engin explosif.

5 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres, publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

28 — Atenley Délé dit Vignon Kodjo : SAR en fuite, MA du 2 novembre 1986. Notifié le 7 novembre 1986.

1 — d'avoir à Lomé, courant année 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens.

2 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes, munitions et matériels de guerre.

3 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis le crime de trahison notamment en portant des armes contre le Togo.

4 — d'avoir à Lomé, courant année 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des édifices publics à l'aide d'un engin explosif.

5 — d'avoir à Lomé, courant septembre 1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit des véhicules terrestres publics et privés alors même que ces véhicules transportaient des personnes.

Faits prévus et punis par les articles 187, 222 al. 3 et 129 al. 1 du Code pénal et la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

29 — Galley Kokou Benjamin, né en 1925 à Agotimé-Nytoe (Agou) fils des feus Galley Hiantey et Tewayo Kétons, 61 ans, nationalité togolaise, vendeur de journaux demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, marié et père de 5 enfants, se disant jamais condamné, non recruté militaire. **MD du 10 octobre 1986.**

— d'avoir à Lomé, courant années 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu des armes de guerre en l'espèce des grenades.

Faits prévus et punis par les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959.

30 — Duevi Abiassi, né le 2 novembre 1953 à Lomé, fils de feu Duevi Tchibiakou et Mitronougna Ayélé, 33 ans nationalité togolaise, employé de Pharmacie, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Pa de Souza, célibataire sans enfant se disant jamais condamné, non recruté militaire. **MD du 8 novembre 1986.**

— d'avoir à Lomé, courant année 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance du complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets n'a aussitôt averti les autorités publiques.

Faits prévus et punis par l'article 195 du Code pénal.

31 — Feter Kossi ex-Chrétien, né le 13 juin 1952 à Kpalimé, fils de Feter Eklou et de Kodjo Ahoéfa, 34 ans, nationalité togolaise, enseignant-commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, marié et père de deux enfants, se disant jamais condamné, non recruté militaire. **MD du 8 novembre 1986.**

— d'avoir à Lomé, courant année 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance du complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets n'a pas aussitôt averti les autorités publiques.

Faits prévus et punis par l'article 195 du Code pénal.

32 — Zekpa Okélé René, né en 1953 à Zowla, fils de Zekpa Apoté Togbanhoun et de Eklou Botroamé, 33 ans, nationalité togolaise, Docker, demeurant et domicilié à Kangni-Kopé, marié et père de 7 enfants, se disant jamais condamné, non recruté militaire. **MD du 8 novembre 1986.**

— d'avoir à Lomé, courant année 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance du complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets n'a pas aussitôt averti les autorités publiques.

Faits prévus et punis par l'article 195 du Code pénal.

33 — Gahoun Kodjo Gaïtan, né en 1958 à Essè-Godjin (préfecture de Yoto) fils de Gahoun Pédanou et de Afiakou Hotossi, 28 ans, nationalité togolaise, Tôlier-soudeur, demeurant et domicilié à Kangni-Kopé, marié et père de 3 enfants, se disant jamais condamné, non recruté militaire. **MD du 9 novembre 1986.**

— d'avoir à Lomé, courant année 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance du complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets n'a pas aussitôt averti les autorités publiques.

Faits prévus et punis par l'article 195 du Code pénal.

34 — Agbobli Kouami, né en 1956 à Togoville, fils de Agbobli Kpadénou et de Afoutou Dédé, 30 ans nationalité togolaise, apprenti transitaire, demeurant et domicilié à Ablogamé, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, non recruté militaire. **MD du 9 novembre 1986.**

— d'avoir à Lomé, courant année 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance du complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets n'a pas aussitôt averti les autorités publiques.

Faits prévus et punis par l'article 195 du Code pénal.

35 — Eboue Kwami : SAR en fuite, MA du 9 novembre 1986.

— d'avoir à Lomé, courant année 1985-1986, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance du complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets n'a pas aussitôt averti les autorités publiques.

Faits prévus et punis par l'article 195 du Code pénal.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 9 décembre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-02 du 14 janvier 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion du 20e anniversaire de la Libération Nationale, le lieutenant-colonel Philippe Michel René Charrier — chef de bureau Etat Major Groupement Aéroporté 11e Division Parachutiste est nommé à titre exceptionnel et étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-03 du 14 janvier 1987 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion du 20e anniversaire de la Libération Nationale, sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono au grade d'officier les personnalités allemandes ci-après :

Professeur Dr Franz Hochreiter — Consul honoraire du Togo en Bavière

M. Dieter Schmidt — Directeur du bureau des relations extérieures du Parti de l'Union Socialiste Chrétien

Le colonel Sepp Prentl — Directeur exécutif de la société Bavaro-Togolaise basée à Munich

M. Gerhardt Reichert — Pharmacien responsable des projets sanitaires

M. Ernst Frank — Responsable de la Croix Rouge

Mme Karin Schilling — Responsable de l'administration et de l'organisation.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-04 du 28 janvier 1987 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, à l'occasion de leur visite au Togo, les officiers généraux et supérieurs Français et Allemands ci-après :

A la dignité de Grand officier

Général de division Robert Gastaldi — chef de la mission militaire française de coopération

Général Roland Zedler — commandant des écoles de génie militaire de la R.F.A.

Au grade de Commandeur

Colonel Philippe Capodanno — Mission militaire de coopération

Lieutenant-colonel August Wilhelm Heise — Major des écoles de génie militaire de la R.F.A.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-05 du 29 janvier 1987 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu l'article 16 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — M. Bini Kilim, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

[illegible]